

Définitions

Emprise de route – Zone de la route appartenant à la Province du Nouveau-Brunswick. La largeur de l'emprise n'est pas la même pour toutes les routes.

Intérêt particulier – Dans le Règlement 97-143 « intérêt particulier » désigne : « ...un intérêt qui a trait à l'alimentation, au ravitaillement en carburant, à l'hébergement, aux installations récréatives, aux lieux historiques, aux musées, aux studios d'artisans, aux exploitations d'agritourisme et d'aquatourisme, aux attractions naturelles ou aux autres attractions touristiques... »

MDTI – Ministère des Transports et de l'Infrastructure

Numéro d'identification de la parcelle (NID) – La majorité des propriétés du Nouveau-Brunswick ont un NID. Ce numéro, ainsi que le nom du propriétaire, sont disponibles auprès de Service Nouveau-Brunswick
<http://www.snb.ca/geonb1/f/index-F.asp>

Panneaux d'avertissement – Panneaux qui consistent généralement en un message en noir sur fond jaune et qui avertissent les automobilistes de certaines caractéristiques de la route, par exemple les courbes, les bosses et les rétrécissements.

Panneaux de travaux – Panneaux qui consistent généralement d'un message en noir sur fond orange et qui avertissent les automobilistes des travaux en cours.

Panneaux d'indication – Panneaux qui consistent généralement d'un message en blanc sur fond vert et qui indiquent aux automobilistes la direction pour se rendre à un endroit, par exemple une localité, une ville, un village ou une communauté rurale.

Panneaux de signalisation – Panneaux qui règlent la circulation sur une route et indiquent, par exemple, les limites de vitesse, les arrêts obligatoires et les virages à gauche interdits. Les automobilistes qui ne respectent pas l'indication d'un panneau de signalisation sont passibles d'une amende.

Panneaux TD – Les panneaux touristiques de direction sont des panneaux bleus et blancs installés dans l'emprise. Ce sont des exploitants touristiques qui les achètent et qui assument le coût de leur fabrication, de leur installation et de leur entretien, des tâches incombant au ministère des Transports et de l'Infrastructure.

Permis de la signalisation commerciale– Permis qu’il faut obtenir auprès du ministère des Transports et de l’Infrastructure pour installer un panneau privé à l’extérieur de l’emprise le long d’une route provinciale.

Règlement sur la publicité routière – Règlement du gouvernement provincial élaboré et soutenu par les ministères des Transports et de l’Infrastructure et du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture. Le ministère des Transports et de l’Infrastructure administre le règlement au nom du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Route collectrice – Ces routes sont numérotées de 100 à 199.

Route de grande communication – Ces routes sont numérotées de 1 à 99.

Route de niveau I – Aucune entrée privée ne donne directement sur une route à accès limité de niveau I. L’accès à ces routes n’est possible que par des bretelles. Les routes de niveau I au Nouveau-Brunswick sont généralement des routes à quatre voies. Elles incluent la route 1, 2 7, 8, 11, 15 et 95.

Route de niveau II – Aucune entrée privée ne donne directement sur une route à accès limité de niveau II au Nouveau-Brunswick. L’accès à ces routes n’est possible que par des bretelles ou des intersections. Elles incluent des tronçons des routes 7, 8, 11, 15 et 16.

Route locale – Ces routes sont numérotées de 200 à 999; il peut aussi s’agir de chemins locaux portant un nom, par exemple chemin Smith.

Signalisation commerciale (aussi appelée « panneaux normalisés » ou « panneaux privées ») – Panneaux privée sont installés à l’extérieur d’une emprise de route. Ils doivent être fabriqués et installés par l’exploitant ou un fabricant qu’il embauche selon le règlement 97-143.

TPC – Ministère du Tourisme, Patrimoine et Culture